



Code de déontologie

APPLICABLE AUX ARBITRES DU GROUPE D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION SUR MESURE CHARGÉS DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LE PLAN GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS.

QUALIFICATIONS

Article 1

L'honnêteté, l'intégrité, l'impartialité, une connaissance générale en matière de plan de garantie une formation en droit ou une formation professionnelle et les connaissances dans les matières se rapportant aux questions soulevées par l'arbitrage sont les qualités essentielles requises de tout arbitre.

Article 2

L'arbitre doit se comporter d'une façon impartiale et objective, il doit être libre de toute attache à l'égard des participants.

Article 3

Lorsqu'avant ou au cours du déroulement l'arbitrage, l'arbitre constate que l'objet du litige dépasse sa compétence, il doit se récuser, soit avec l'approbation des participants obtenir l'aide technique appropriée dont il a besoin.

SAUVEGARDE DE L'INTÉGRITÉ DE LA FONCTION

Article 4

L'arbitre doit se comporter avec dignité, maintenir l'intégrité de sa fonction et démontrer la réserve nécessaire.

Article 5

L'arbitre doit prendre les mesures nécessaires pour maintenir ses compétences professionnelles.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Article 6

L'arbitre doit s'abstenir de se livrer à une activité ou de se placer dans une situation qui compromettrait l'exercice utile de ses fonctions ou constituerait un motif récurrent de récusation.

Article 7

L'arbitre ne doit pas avoir agi comme procureur, représentant ou expert d'une partie, devant un tribunal judiciaire, ou quasi judiciaire, un tribunal d'arbitrage ou dans le cadre d'une médiation.

Article 8

Avant d'accepter sa nomination, l'arbitre doit dénoncer tout conflit d'intérêts qu'il peut avoir et refuser sa nomination et en aviser promptement le GAMM lequel avisera les participants.

L'arbitre qui ignorait une situation ou une circonstance spéciale qui aurait normalement exigé de lui une dénonciation de conflit d'intérêts, doit dès qu'elle est connue, en aviser le GAMM lequel avisera les participants.

Constitue notamment un conflit d'intérêts le fait d'avoir agi à titre de procureur, expert, conseiller, administrateur ou employé d'une partie au litige au cours des 24 derniers mois, ou d'avoir un intérêt d'ordre pécuniaire dans différent.

Article 9

L'arbitre doit aussi dénoncer au GAMM toute situation qui crée une crainte raisonnable de partialité. Après une telle dénonciation, l'arbitre peut accepter de poursuivre ou exécuter son mandat d'arbitre.

APPLICATION DU CODE

Article 10

Une plainte formulée en vertu du présent code est adressée au GAMM avec copie à l'arbitre.

À la réception de la plainte par le GAMM, le processus de règlement du différend est suspendu jusqu'à ce que le président du GAMM détermine si la plainte est fondée.

Le président du GAMM pour rendre sa décision peut requérir de toute personne les renseignements qu'il estime nécessaires et entendre les témoins qu'il estime nécessaires afin de statuer sur le bien-fondé de la plainte.

La décision du président du GAMM finale et sans appel.

Les parties conviennent et acceptent de payer les honoraires selon le taux horaire déterminé par la grille de tarification prévue au règlement.

PLAINTES

Article 11

Dans le cas d'une plainte formulée en vertu du présent code, la société arbitrale peut demander l'avis du Comité de déontologie, lequel est formé de trois représentants de chacun des organismes d'arbitrage, d'un représentant de la Régie et d'une personne qui agit comme expert en matière de déontologie. La Régie peut également saisir le Comité de déontologie d'une question relative à l'application du présent code.

Article 12

Lorsqu'il est saisi d'une plainte, l'organisme d'arbitrage peut requérir de toute personne les renseignements qu'il estime nécessaire afin de statuer sur le bien-fondé de celle-ci. Après cette enquête, l'organisme d'arbitrage doit donner à l'arbitre l'occasion d'être entendu et le cas échéant, détermine la sanction appropriée.